



Certificats d'aptitude et de sensibilisation à la sûreté

Afin de respecter les nouvelles exigences relatives à la formation en matière de sûreté et de certification adoptées en 2010 lors de la Conférence de Manille, Transports Canada a établi une procédure visant la délivrance des certificats d'aptitude et de sensibilisation à la sûreté.

Tel qu'énoncé par Transports Canada, dans le bulletin opérationnel de la sûreté maritime 2013-003, la démarche vise à élargir et renforcer le programme de reconnaissance pour la formation approuvée d'agent de sûreté de navire qui date de décembre 2007. Ces certificats d'aptitude sont délivrés en vertu du Règlement sur la sûreté du transport maritime (RSTM).

Après quelques retards, ces nouvelles exigences liées aux certificats d'aptitude sont officiellement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014 au Canada. Suivant une rencontre du sous-comité HTW (*Human element, Training and Watchkeeping*) de l'Organisation maritime internationale (OMI) tenue en février 2014, il a été convenu d'en retarder l'application par les officiers de contrôle de l'État du Port jusqu'au 1^{er} juillet 2015. Il est essentiel de comprendre que ces exigences sont actuellement en vigueur malgré le report des mesures de contrôle.

Qui doit être titulaire d'un certificat d'aptitude?

▶ Tous les marins à bord d'un bâtiment ressortissant à la Convention SOLAS qui effectue un voyage international (incluant les États-Unis).

Quels bâtiments sont obligés d'avoir un plan de sûreté selon le Règlement sur la sûreté du transport maritime?

1. Tous les bâtiments ressortissants SOLAS qui effectuent un voyage international (incluant les États-Unis).
2. Les bâtiments suivants, non-ressortissants SOLAS, qui effectuent un voyage international (incluant les États-Unis):
 - ▶ Bâtiment d'une jauge brute de plus de 100 tonneaux autre qu'un bâtiment remorqueur;
 - ▶ Bâtiment qui transporte plus de 12 passagers;
 - ▶ Remorqueur utilisé afin de remorquer ou pousser un chaland qui transporte certaines cargaisons dangereuses.

Bâtiments (non SOLAS) qui sont tenus d'avoir un plan de sûreté

Il est important de noter que les marins qui travaillent à bord de bâtiments non-ressortissants à SOLAS ci-haut mentionnés, ne sont pas tenus d'être titulaires d'un certificat d'aptitude et de sensibilisation à la sûreté, et ce, même si ce bâtiment doit avoir un plan de sûreté en vertu du Règlement sur la sûreté du transport maritime.

Bâtiments canadiens effectuant des voyages entre ports canadiens

Les marins qui travaillent à bord de navires canadiens SOLAS ou non-ressortissants SOLAS qui effectuent des voyages dans les eaux canadiennes et qui voyagent entre des ports canadiens seulement ne sont pas tenus d'être titulaires d'un certificat d'aptitude en sûreté.



Certificats d'aptitude et de sensibilisation à la sûreté

Formations en matière de sûreté

Titre de la formation	À qui s'adresse la formation?	Qui dispense la formation?
Agent de sûreté de navire (ASN)/ <i>Ship Security Officer (SSO)</i>	À la personne qui est désignée comme agent de sûreté d'un navire, généralement un officier, à bord d'un bâtiment ressortissant SOLAS et qui effectue un voyage international (incluant les États-Unis). Au moins un officier doit détenir cette certification par bâtiment SOLAS qui effectue un voyage international.	Établissements reconnus en vertu du TP 10655 Institut maritime du Québec Durée : 21 heures
Formation de sensibilisation à la sûreté au personnel ayant des responsabilités en matière de sûreté / <i>Ship personnel with designated security duties (SPWDS)</i>	À tous les marins chargés de tâches spécifiques et de responsabilités en matière de sûreté à bord d'un bâtiment ressortissant SOLAS qui effectue un voyage international (incluant les États-Unis).	Établissements reconnus en vertu du TP 10655 Institut maritime du Québec Durée : 12 heures
Formation de sensibilisation à la sûreté au personnel n'ayant pas de responsabilités en matière de sûreté / <i>Ship personnel without designated security duties (SPWODSD)</i>	À tous les marins à bord d'un bâtiment ressortissant SOLAS qui effectue un voyage international (incluant les États-Unis), même ceux qui n'ont pas de responsabilités en matière de sûreté.	Établissements reconnus en vertu du TP 10655 Durée : 6 heures
Formation de familiarisation en matière de sûreté	À toutes les personnes autres qu'un passager naviguant à bord d'un bâtiment ressortissant SOLAS qui effectue un voyage international (incluant les États-Unis). ** Dans le cas d'un navire non-ressortissant SOLAS, mais qui est tenu d'avoir un plan de sûreté, toutes les personnes autres qu'un passager devront avoir reçu cette formation de familiarisation.	La formation de familiarisation en matière de sûreté est offerte à bord par l'agent de sûreté du navire et ne requiert pas de certificat d'aptitude.



Certificats d'aptitude et de sensibilisation à la sûreté

Exigences pour l'obtention d'un certificat d'aptitude

Exigences /certificat d'aptitude	Agent de sûreté (SSO)	Formation de sensibilisation à la sûreté au personnel ayant des responsabilités en matière de sûreté (SPWDSD)	Formation de sensibilisation à la sûreté au personnel n'ayant pas de responsabilités en matière de sûreté (SPWODSD)
Être résident permanent au Canada	✓	✓	✓
Être âgé d'au moins 18 ans	✓	✓	✓
Posséder un certificat médical de la marine valide	✓	✓	✓
Fournir le certificat de formation nécessaire de sensibilisation à la sûreté délivré par un établissement reconnu	✓ Le certificat de formation d'agent de sûreté doit avoir été délivré après le 1 ^{er} janvier 2008 par un établissement reconnu.	✓ ou répondre aux exigences de la disposition transitoire d'ici au 30 juin 2014	✓ ou répondre aux exigences de la disposition transitoire d'ici au 30 juin 2014
Avoir, au minimum, 12 mois de service en mer	✓		

Disposition transitoire pour l'obtention d'un certificat d'aptitude

En ce qui concerne les certificats d'aptitude requis pour les personnes ayant des responsabilités en matière de sûreté (SPWDSD) ainsi que pour les personnes n'ayant pas de responsabilités en matière de sûreté (SPWODSD), Transports Canada confirme qu'ils peuvent être obtenus en vertu d'une disposition transitoire de la Convention STCW permettant de reconnaître les fonctions de sûreté effectuées et l'expérience acquise en matière de sûreté à bord des navires avant le 1^{er} janvier 2014, plutôt qu'après avoir suivi une formation approuvée. Afin de se prévaloir de cette disposition transitoire, le candidat doit, d'ici au 30 juin 2014 :

- Avoir débuté son service en mer avant le 1^{er} janvier 2012;
- Avoir accumulé au moins 6 mois de tous types de service en mer dans les trois années précédentes au 1^{er} janvier 2014;
- Être résident permanent au Canada;
- Être âgé d'au moins 18 ans;

- Posséder un certificat médical valide;
- Soumettre le formulaire 86-0065 « Attestation des fonctions de sûreté effectuées ». Le formulaire doit être dûment complété, daté, signé et estampillé par le capitaine ou le représentant autorisé.

Expiration des certificats d'aptitude

Actuellement, aucune date d'expiration n'est inscrite sur les différents certificats. Il est à noter qu'une personne qui a obtenu, par le passé, un certificat d'aptitude en tant qu'agent de sûreté de navire n'est pas obligée d'échanger son certificat en vertu de la Convention STCW 2010.

En terminant, nous tenons à remercier M. Denis Bélanger de Transports Canada pour son excellente collaboration. Nous vous invitons à lire nos prochaines chroniques et à nous faire part des sujets réglementaires pour lesquels vous aimeriez obtenir davantage d'information. L'équipe du Comité sectoriel vous souhaite une excellente saison de navigation.